IAS 1 Classement des passifs assortis de clauses restrictives lorsqu'une entité obtient une renonciation ou un délai de grâce

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du Décembre 12, 2023

CONTEXTE

Lors de sa réunion de septembre 2023, le Groupe de discussion sur les normes IFRS de comptabilité a discuté de divers scénarios et exemples d'application des modifications de 2022 d'IAS 1 relativement aux passifs non courants assortis de clauses restrictives lorsqu'une entité obtient une renonciation ou un délai de grâce. Le Groupe a alors noté que les points de vue divergent quant à la manière d'appliquer ces modifications à différentes mises en situation, et quant à la façon de déterminer si un accord est considéré comme une renonciation, un délai de grâce ou une renonciation à une nouvelle clause restrictive future. Il a donc recommandé que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour de décembre 2023, afin qu'il puisse examiner si un consensus s'est dégagé à cet égard. Par conséquent, le Groupe poursuit la discussion en se demandant en quoi le moment d'une renonciation influe sur le classement d'un emprunt comme courant ou non courant.

Le terme « renonciation » n'est pas défini dans IAS 1. Toutefois, on considère généralement qu'il signifie que le prêteur a abandonné son droit d'appliquer les clauses restrictives du contrat. Lorsqu'un prêteur accorde une renonciation à l'emprunteur, les modalités contractuelles de l'emprunt sont modifiées et la clause restrictive visée par la renonciation ne s'applique pas.

Le terme « délai de grâce » n'est pas non plus défini dans IAS 1. Toutefois, le paragraphe 75 d'IAS 1 fait référence aux délais de grâce en expliquant ce qui suit :

L'entité classe un passif comme non courant si le prêteur a accepté, à la fin de la période de présentation de l'information financière, d'octroyer un délai de grâce prenant fin au plus tôt douze mois après la date de clôture, période pendant laquelle l'entité peut remédier à ses manquements et pendant laquelle le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat de l'emprunt.

Un délai de grâce est généralement considéré comme un délai pendant lequel un prêteur convient de ne pas exiger le remboursement d'un emprunt même si l'emprunteur ne respecte pas une clause restrictive de l'emprunt. Les prêteurs accordent souvent des délais de grâce aux emprunteurs afin de leur laisser du temps pour remédier à un manquement. Une fois que le délai de grâce est écoulé, le prêteur récupère habituellement tous les droits liés au manquement à la clause restrictive qui s'appliquaient avant le délai de grâce. Cela diffère d'une renonciation parce qu'un délai de grâce est généralement limité dans le temps, et que le prêteur a le pouvoir discrétionnaire d'exiger le remboursement de l'emprunt une fois le délai de grâce écoulé. Il peut être difficile pour les entités de déterminer si un accord constitue une renonciation ou un délai de grâce parce que les prêteurs

peuvent ne pas expliquer clairement à quels droits ils ont renoncé et si la renonciation est limitée dans le temps ou conditionnelle à des événements futurs.

Afin de déterminer si l'emprunt sur lequel porte la discussion devrait être classé comme courant, le Groupe pose comme hypothèse que les critères énoncés aux paragraphes 69(a) à 69(c) d'IAS 1 ne s'appliquent pas. Par conséquent, le Groupe se penche plus particulièrement sur la question de savoir si le critère du paragraphe 69(d) d'IAS 1 s'applique, c'est-à-dire qu'il s'agit de déterminer si l'entité a le droit, à la date de clôture, de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture.

Mise en situation 1

- L'entité A a contracté un emprunt le 1er janvier 20X0. L'emprunt est intégralement remboursable au 31 décembre 20X5, sans remboursements périodiques de capital jusqu'à la date d'échéance.
- L'exercice de l'entité A correspond à l'année civile.
- Le contrat d'emprunt est assorti d'une clause restrictive en vertu de laquelle l'entité A doit maintenir un ratio emprunts/capitaux propres d'au plus 1,0 au 31 octobre de chaque année. Si l'entité A ne respecte pas cette clause restrictive, le prêteur a le droit d'exiger le remboursement immédiat de l'emprunt jusqu'à la date de la prochaine vérification de la clause restrictive, à moins que le prêteur ne renonce à ce droit.
- Le 15 octobre 20X3, l'entité A informe le prêteur que, selon elle, elle ne respectera pas la clause restrictive à la date de vérification à venir. Le prêteur renonce alors à ses droits en ce qui a trait à la vérification de la clause restrictive en date du 31 octobre 20X3. Par conséquent, même si le ratio emprunts/capitaux propres de l'entité A dépasse 1,0 au 31 octobre 20X3, le prêteur n'aura pas le droit d'exiger le remboursement immédiat de l'emprunt.
- Le prêteur pose comme condition à cette renonciation que l'entité A respecte une nouvelle clause restrictive en date du 31 mars 20X4. La nouvelle clause restrictive ne faisait pas partie des modalités contractuelles initiales de l'emprunt. Si l'entité A ne respecte pas la nouvelle clause restrictive le 31 mars 20X4, le prêteur aura le droit d'exiger le remboursement immédiat de l'emprunt.

Question 1 : Comment l'entité A doit-elle classer l'emprunt au 31 décembre 20X3?

Analyse

Le classement de l'emprunt comme passif courant ou non courant dépend de la question de savoir si l'entité A a le droit, à la date de clôture, de différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture. Étant donné que l'entité A est tenue de respecter une clause restrictive d'un contrat d'emprunt, elle applique les indications du paragraphe 72B d'IAS 1 aux fins de cette appréciation.

Le paragraphe 72B (a) d'IAS 1 indique qu'une clause restrictive *a une incidence* sur le droit de l'entité de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture si l'entité est tenue de respecter la clause restrictive au plus tard à la date de clôture. L'entité A n'est pas tenue de respecter la clause restrictive au plus tard à la date de clôture parce que le prêteur a renoncé à son droit de faire respecter la clause avant le 31 octobre 20X3, qui est la date de vérification. Du fait de cette renonciation, le prêteur n'avait pas le droit d'exiger le remboursement de l'emprunt, peu importe le ratio emprunts/capitaux propres de l'entité A au 31 octobre 20X3.

Le paragraphe 72B (b) d'IAS 1 indique qu'une clause restrictive *n'a pas d'incidence* sur le droit de l'entité de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture si l'entité est tenue de respecter la clause restrictive seulement après la date de clôture. L'entité A est tenue de respecter la nouvelle clause restrictive en date du 31 mars 20X4, soit après la date de clôture. Par conséquent, cette clause restrictive n'a pas d'incidence sur le droit de l'entité A de différer le règlement de l'emprunt pour au moins douze mois, même si elle pourrait être tenue de rembourser le prêt dans les douze mois si elle ne satisfait pas à la vérification de la clause relative du 31 mars 20X4.

Étant donné que l'entité A a le droit de différer le règlement de l'emprunt pour au moins douze mois après la date de clôture, elle devrait classer l'emprunt en tant que passif non courant au 31 décembre 20X3. Par ailleurs, comme l'entité A sera tenue de respecter une clause restrictive dans les douze mois suivant la date de clôture, elle doit appliquer les exigences du paragraphe 76ZA d'IAS 1 et fournir dans les notes des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre le risque que les passifs deviennent remboursables dans les douze mois suivant la date de clôture.

Discussion du Groupe

Le Groupe convient que l'entité A devrait classer l'emprunt en tant que passif non courant au 31 décembre 20X3, pour les raisons exposées dans l'analyse. Un membre du Groupe rappelle que, dans la mesure où une renonciation est obtenue avant la date de clôture, il n'y a pas de manquement à la clause restrictive à cette date. Un autre membre du Groupe souligne l'importance de valider les conditions de la renonciation pour s'assurer que celle-ci permet un abandon permanent du droit du prêteur d'exiger le remboursement. Si la renonciation ne prévoit pas un abandon permanent de ce droit, le classement de l'emprunt par l'emprunteur pourrait être touché, selon les faits et les circonstances.

Un membre du Groupe relève la situation où la date de vérification d'une clause restrictive est postérieure à la date de clôture mais antérieure à la date de publication des états financiers, c'est-à-dire qu'une clause restrictive future est vérifiée au cours de la période de prise en compte des événements postérieurs (par exemple, la date de vérification est le 31 mars 20X4 et l'entité est un émetteur émergent dont le délai de présentation de l'information est de 120 jours). Ce membre du Groupe fait valoir qu'une entité qui se trouverait dans cette situation saurait qu'elle a enfreint la clause restrictive future avant la publication de ses états financiers de fin d'exercice. Si l'entité enfreint la clause restrictive avant la date de publication, le risque que le passif devienne

remboursable dans les douze mois ne constitue en fait plus un risque, mais un fait. Par conséquent, le membre du Groupe estime qu'il serait possible de répondre aux nouvelles obligations d'information énoncées au paragraphe 76ZA en se reportant aux obligations d'information du paragraphe 21 d'IAS 10 relativement aux événements postérieurs ne donnant pas lieu à des ajustements.

Mise en situation 2

On suppose une mise en situation identique à la mise en situation 1, excepté pour ce qui suit :

- L'entité A a vérifié la clause restrictive le 31 octobre 20X3 et ne la respectait pas à cette date. Le prêteur a renoncé le 5 novembre 20X3 à son droit d'exiger le remboursement, c'est-à-dire après le non-respect de la clause restrictive.

Question 2 : Comment l'entité A doit-elle classer l'emprunt au 31 décembre 20X3?

Analyse

Comme pour la question 1, le classement de l'emprunt comme passif courant ou non courant dépend de la question de savoir si l'entité A a le droit, à la date de clôture de différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture. Étant donné que l'entité A est tenue de respecter une clause restrictive d'un contrat d'emprunt, le paragraphe 72B d'IAS 1 s'applique également à cette mise en situation.

Lorsque l'entité A a enfreint les conditions du contrat d'emprunt en date du 31 octobre 20X3, le prêteur avait le droit contractuel d'exiger le remboursement de l'emprunt. Toutefois, puisque le prêteur a renoncé à ce droit avant la date de clôture, cela n'a pas eu d'incidence sur la question de savoir si l'entité A avait le droit de différer le paiement de l'emprunt pour au moins douze mois au 31 décembre 20X3. Lorsqu'on apprécie si une entité a le droit de différer le règlement d'un passif découlant d'un contrat d'emprunt pour au moins douze mois, il n'importe pas de savoir si la renonciation est accordée avant ou après la vérification de la clause restrictive, tant que le prêteur renonce à son droit d'exiger le remboursement avant la date de clôture. Cela tient au fait que les dispositions du paragraphe 72B d'IAS 1 ne prennent en compte que les droits qui existent à la date de clôture. Comme il est indiqué dans l'analyse de la question 1, la nouvelle clause restrictive ajoutée le 31 mars 20X4 n'a pas d'incidence sur la question de savoir si l'entité A a le droit de différer le règlement de l'emprunt pour au moins douze mois parce que l'entité A est tenue de respecter cette clause seulement après la date de clôture. Par conséquent, tout comme pour la question 1, l'entité A devrait classer l'emprunt comme passif non courant au 31 décembre 20X3, parce qu'elle a le droit de différer le règlement de l'emprunt pour au moins douze mois après la date de clôture.

Discussion du Groupe

Le Groupe convient que l'entité A devrait classer l'emprunt en tant que passif non courant au 31 décembre 20X3, pour les raisons exposées dans l'analyse. Certains membres du groupe ont observé des divergences dans l'application d'IAS 1 pour des mises en situation similaires en raison

d'indications imprécises dans la norme avant les modifications d'octobre 2022. Ils font remarquer que certaines entités classent l'emprunt comme non courant et d'autres comme courant. Toutefois, ils sont d'avis qu'un consensus se dégage quant à l'application des modifications d'octobre 2022, ce qui contribuera à réduire les divergences dans l'application des dispositions. Un membre du Groupe fait valoir que le paragraphe 72B(b) est particulièrement utile pour réduire les divergences dans l'application d'IAS 1 en soulignant que l'emprunteur doit seulement tenir compte de ses droits à la date de clôture aux fins du classement d'un emprunt (autrement dit, les clauses restrictives qu'une entité est tenue de respecter seulement après la date de clôture n'ont pas d'incidence sur le droit de l'entité de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture).

Certains membres du Groupe soulignent d'autres facteurs que l'entité devrait prendre en compte lorsqu'elle obtient une renonciation. Un membre du Groupe est d'avis que les entités devraient revoir leurs autres contrats de crédit et d'emprunt pour déterminer s'ils sont assortis de clauses de défaillance croisée, puisque la renonciation pourrait avoir une incidence sur le classement de ces emprunts. Un autre membre du Groupe fait remarquer que les entités devraient déterminer si la négociation de la renonciation entraînera des changements dans l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels associés à l'emprunt ou dans le risque qui s'y rattache. Le cas échéant, l'entité pourrait devoir déterminer s'il lui faut appliquer les indications d'IFRS 9 *Instruments financiers* en matière de décomptabilisation ou de modification.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe a permis d'attirer l'attention sur le consensus qui se dégage quant à l'application des modifications apportées à IAS 1 en octobre 2022. Le Groupe recommande de suivre cette question afin de déterminer si les divergences dans l'application de la norme persistent après l'entrée en vigueur des modifications en 2024. Le cas échéant, le Groupe pourrait envisager de revenir sur cette question lors d'une réunion ultérieure. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.